

Réf. Producteur: 35199

SARL AURA ASSURANCES

Agent général exclusif MMA N° ORIAS 07010470 www.orias.fr 32 RUE DU DOCTEUR ROUX 35150 JANZE Tél 0299740060 - Fax 0299470241 agence.mma.fr/janze/ mma.paysdevitre@mma.fr Lundi 9H-12H30 14H-17H Mardi à Vendredi 9H-12H30 14H-18H - Samedi 9H-12H

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N°: 124421912 édition du 09/01/2020 à 13 h 49 - page 1/3

SARL DESILES PAYSAGISTE LIEU DIT PENLIEVRE **35150 AMANLIS**

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

Atteste que: SARL DESILES LIEU-DIT PENLIEVRE 35150 AMANLIS

SIRET n° 331689976 - 00016

est titulaire du contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 124421912,

pour la période du 1 Janvier 2020 au 31 Décembre 2020.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :
 - Dispositions complémentaires aux activités (1)
 - Activités de lots de petite maçonnerie limitées à l'activité principale de paysagiste. La pose d'enrobé est garantie. Exclusion de construction de maisons individuelles
 - (1) Activité sous-traitée partiellement
- (2) Activité sous-traitée en totalité
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée cidessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P1, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.
 - (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
 - (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

SARL AURA ASSURANCES (L.MAUDIEU L.LE GUEHENNEC N.SESBOUE) Capital social 428 272 euros - RCS RENNES 440160240 - Siège social : 22-24 AVENUE D'HELMSTEDT 35501 VITRE CEDEX



Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie | | | |
|--|---|--|--|--|
| Le contrat garantit la responsabilité décennale de | En habitation : | | | |
| l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du | Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de | | | |
| code civil, dans le cadre et les limites prévues par les | réparation des dommages à l'ouvrage | | | |
| dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code | Hors habitation : | | | |
| des assurances relatives à l'obligation d'assurance | Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de | | | |
| décennale, et pour des travaux de construction | réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du | | | |
| d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. | coût total de construction déclaré par le maître | | | |
| 243-1-1 du même code. | d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant | | | |
| | prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. | | | |
| La garantie couvre les travaux de réparation, | En présence d'un CCRD : | | | |
| notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui | Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité | | | |
| comprennent également les travaux de démolition, | Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, | | | |
| déblaiement, dépose ou démontage éventuellement | le montant de la garantie est égal au montant de la | | | |
| nécessaires. | franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif. | | | |
| Durée et maintien de la garantie | | | | |

La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elles est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE **DECENNALE**

| Nature de la garantie | Montant de la garantie | | | |
|---|---|--|--|--|
| Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. | Se reporter au tableau de garanties ci-après | | | |
| Durée et maintien de la garantie | | | | |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article compter de la réception. | 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à | | | |



TABLEAU DE GARANTIES

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale (Conventions Spéciales nº 971 - Titre I)

| Désignation des garanties | Montant des garanties par sinistre | franch. | Montant des franchises par sinistre (1) (2) |
|---|--------------------------------------|---------|---|
| A.Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4) | | | |
| 1)Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4) | | | |
| a.responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf | Coût des réparations de l'ouvrage | 10 % | mini. 457 EUR maxi. 1 512 EUR |
| b.responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement) | 12 103 798 EUR | | |
| 2)Garanties facultatives après réception (article 5) | | | |
| a.bon fonctionnement | 605 056 EUR | 10 % | mini. 457 EUR maxi. 1 512 EUR |
| b.dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus | 151 198 EUR | 10 % | mini. 457 EUR maxi. 1 512 EUR |
| c.dommages immatériels | 151 198 EUR | 10 % | mini. 457 EUR maxi. 1 512 EUR |
| d.frais de déblaiement | 60 425 EUR | 10 % | mini. 457 EUR maxi. 1 512 EUR |

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- Une seule franchise pour un même sinistre
- (4) Ces montants ne sont pas indexés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 09/01/2020 à JANZE

L'Assureur